

notre droit que l'accusé doit toujours avoir le bénéfice du doute lorsque la preuve est de nature à laisser dans l'esprit des jurés un doute raisonnable sur la culpabilité de l'accusé. S'il est arrivé quelquefois que le système du procès par jurés n'a pas obtenu tous les résultats désirables, il est facile de se convaincre qu'il faut en attribuer la cause aux mauvaises dispositions, à l'ignorance ou peut-être au fanatisme particulier à certains jurés, mais non au système en lui-même. Pour notre part nous voyons dans ce système une des plus grandes garanties de liberté en faveur du sujet que la constitution d'aucun peuple puisse accorder. Sans doute ce système de procès par jurés comme toute institution humaine, viendra à s'améliorer et il est possible que avant longtemps on ait recours à des corps de jurés composés de médecins pour la solution des questions médico-légales surtout dans les causes par exemple où il est question d'aliénation mentale. En matière de commerce la loi permet l'assignation des jurés commerçants, pourquoi n'en serait-il pas de même pour les matières médico-légales qui sont après tout bien autrement importantes pour l'accusé et offrent toujours des difficultés de solution bien au-dessus de l'intelligence d'un corps de jurés pris en dehors de la profession médicale. Ce sont là de graves questions sociales et qui avant longtemps appelleront l'attention des jurisconsultes et des législateurs.

DE LA PREUVE.—La partie de la procédure criminelle qui se rapporte aux règles de la preuve a pour but de préciser les faits qui peuvent et doivent être prouvés dans les causes, et d'enseigner la manière légale de faire cette preuve.

D'ailleurs les principes généraux de la preuve en matières criminelles diffèrent peu de ceux suivis en matières civiles. Les sources sont aussi les mêmes. 1^o preuve écrite, 2^o preuve orale, 3^o présomptions, 4^o confessions ou aveux.

La matière de la preuve se divise en quatre parties principales :

1^o Que faut-il prouver ? 2^o Des degrés de la preuve. 3^o De la preuve testimoniale ou orale. 4^o De la preuve écrite.